4 - IV a (2012-2013) — N° 1 **Annexe 6*bis***
4 - IV bcd (2012-2013) — N° 1 **Annexe 6*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2012-2013

26 NOVEMBRE 2012

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget général des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

Ce document annule et remplace le document
4-IV a (2012-2013) – N° 1 Annexe 6
4 - IV bcd (2012-2013) – N° 1 Annexe 6

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences
de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et
de l'Égalité des chances

ERRATUM

5e session de la 9e législature
* Voir Doc. **4-IV a** (2012-2013) – No 1
Doc. **4-IV bcd** (2012-2013) – No 1
Doc. **4-IV a** (2012-2013) – No 1 Annexe 6
Doc. **4-IV bcd** (2012-2013) – No 1 Annexe 6

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. INTRODUCTION 3

II. RECETTES 5

II.1. Dispositif des recettes 5
II.2. Tableau des recettes 5

III. DÉPENSES 6

III.1. Dispositif des dépenses 6
III.2. Liste des programmes 17
III.3. Tableau des dépenses 18

I. INTRODUCTION

L'évolution du budget Santé, Action sociale et Égalité des chances se présente comme suit :

2011 ini		Variation				2012 ini	
MA	MP	MA	MP	MA	MP	MA	MP
946 648	941 359	+ 22 195	+ 20 068	+ 2,34 %	+ 2,13 %	968 843	961 427

L'augmentation des moyens d'action et de paiement traduit la volonté du Gouvernement de préserver l'emploi dans les secteurs de l'Action Social, de la Santé et de l'Egalité des chances et principalement l'indexation des crédits liés aux rémunérations.

Face au contexte économique difficile, le Gouvernement propose diverses mesures d'économie:

- réduction des annuités versées au compte CRAC, qui pour les départements de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances se monte à 14 100 milliers EUR, cette économie ne valant que pour l'année 2013.

- une économie de plus de 5 % sur l'ensemble des subsides facultatifs, soit 2 424 milliers EUR en MA et 2 177 milliers d'EUR en MP sur l'ensemble des départements.

- une économie complémentaire sur les crédits facultatifs pour compenser la montée en puissance du financement alternatif CRAC III.

Dans le **programme 17.11** relatif aux politiques transversales, on peut relever les éléments suivants :

- La diminution de la provision transversale reflète le transfert des moyens des accords du non marchand privé vers les crédits concernés de la DGO5, la reprise de la provision constituée à l'initial 2012 pour le saut d'index prévu en 2012 et le transfert de 100 milliers d'EUR vers le programme 17.15 afin de pérenniser la convention entre le Gouvernement wallon et l'IFAPME.
- L'indexation des crédits dédicacés au plan de cohésion social.
- La diminution des articles de base prévus dans le cadre d'initiatives transversales afin de compenser la montée en puissance du financement alternatif CRAC III.

Pour le **programme 17.12** relatif à la Santé, on peut relever les éléments suivants :

- L'intégration dans les articles de base dit de rémunérations des sauts d'index 2012 et 2013, des moyens des accords du non marchand privé et de la dérive barémique.
- La réalisation d'une partie de l'économie décidée par le Gouvernement sur les crédits facultatifs dont une importante économie sur les frais de communication.

- Des transferts au sein du programme pour équilibrer les crédits public et privé pour une même politique en fonction des utilisations des années antérieures.

Pour le **programme 17.13**, relatif à l'action sociale, on peut relever les éléments suivants :

- L'intégration dans les articles de base dit de rémunérations des sauts d'index 2012 et 2013, des moyens des accords du non marchand privé et de la dérive barémique.
- L'augmentation en MA de l'article de base relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère pour la réalisation de la première phase de la mise en place du parcours d'intégration.
- La réalisation d'une partie de l'économie décidée par le Gouvernement sur les crédits facultatifs.
- Le lancement d'un nouveau marché pour l'octroi de prêts à taux réduit ou sans taux d'intérêt pour les personnes fragilisées.
- Des transferts au sein du programme pour équilibrer les crédits public et privé pour une même politique en fonction des utilisations des années antérieures.

Dans le **programme 17.14**, relatif à l'action sociale on peut relever les éléments suivants :

- L'intégration dans les articles de base dit de rémunérations des sauts d'index 2012 et 2013, des moyens des accords du non marchand privé et de la dérive barémique.
- Une partie de l'effort réalisé sur les annuités versées au CRAC dans le cadre des financements alternatifs.
- La réalisation d'une partie de l'économie décidée par le Gouvernement sur les crédits facultatifs.
- Le lancement d'un nouveau marché pour l'octroi de prêts à taux réduit ou sans taux d'intérêt pour les personnes fragilisées.
- Des transferts au sein du programme pour équilibrer les crédits public et privé pour une même politique en fonction des utilisations des années antérieures.

Au sein du **programme 17.15**, la principale variation du programme concerne la dotation de l'AWIPH :

en milliers d'EUR

Type	montant
L'indexation 2012 et 2013	20 810 000
Dérive barémique	3 824 000
	24 634 000

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES (pour mémoire)

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	FGS	En milliers EUR				
						2010	2011	2012	2013	2014
Reboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	I	III	17	06.04		0	0	0	0	0
Remboursements de co-financement européen	I	III	17	39.01		0	0	0	0	0
Remboursements d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	II	III	17	86.02		0	0	0	0	0
TOTAL :						0	0	0	0	0

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunt
Sect. : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

III. DEPENSES

III 1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 50

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions suivantes pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Programme 09.01: Conseil économique et social de la Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues »

Soutien à des initiatives transversales

Soutien au plan Tandem

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie

Subventions transversales en équipement dans les secteurs privé et public

Programme 17.12 : Santé :

Subventions au « Centre de recherche de Défense sociale » du Centre Hospitalier « Les Marronniers »

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale

Subventions aux centres de télé-accueil

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins

Subventions en matière de soins palliatifs

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins

Subventions en matière de maladies sociales

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public

Subventions aux Relais Santé

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule Permanente Environnement Santé

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé

Subvention aux associations de santé intégrée

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public

Intervention dans le cadre du Plan Wallon de Nutrition Santé et Bien-être

Subvention en matière d'insuffisance rénale chronique

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER)

Soutien au fonds d’impulsion pour la politique de l’immigration (FIPI)

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants

Subventions aux maisons d’accueil et aux maisons de vie communautaire

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale

Soutien à des initiatives particulières des Centres Publics d’Action Sociale et d’autres pouvoirs publics

Soutien à des formations d’intervenants sociaux et de fonctionnaires

Soutien à la supervision dans les secteurs de l’action sociale, socio-sanitaire et médico-social

Subventions aux services d’aide aux justiciables

Soutien du plan national pour l’égalité des chances

Soutien des coordinations d’arrondissement judiciaire

Soutien au groupe de réflexion d’aide aux victimes

Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire"

Subventions en matière d’intégration professionnelle des ayants droits à l’intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale

Subsides d'équipements et d’aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage

Soutien à des services privés et publics d’insertion sociale

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d’égalité des chances

Subventions aux asbl partenaires des relais sociaux en voie de constitution

Subventions à l'asbl "L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement"

Subventions à l’asbl Osiris-Crédal-Plus

Subventions aux Relais sociaux de Namur et de Tournai

Subventions aux centres de service social

Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes

Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge

Subventions aux Espaces-Rencontres

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale

Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques de secteur privé et public

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale

Subventions aux centres d'accueil de jour pour les personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant

Subvention à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des asbl ou des pouvoirs publics

Programme 17.15 : Personnes handicapées :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,…

Justificatif :

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 novembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement et en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement des initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur de l'action sociale et de la santé.

Article 51

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 novembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 51.06, 51.07, 51.08 du programme 12, les articles de base 43.07 et 63.02 du programme 13, les articles de base 51.07, 63.02, 63.03 et 63.04 du programme 14 et l'article de base 51.02 du programme 15 de la division organique 17.

Justificatif

Compte tenu de la difficulté d'estimer les moyens de paiements annuels nécessaires sur les crédits d'investissement existant au sein des DO 17.11 à 17.15, il apparaît nécessaire d'autoriser des transferts entre ces articles de base répartis dans des programmes budgétaires distincts.

Article 52

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 novembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17.

Justificatif

Des transferts entre les articles de base relatifs au Programme de Transition Professionnelle inscrits dans des programmes budgétaires différents sont nécessaires dans la mesure où la répartition des dossiers PTP entre les différentes actions financées par la division organique 17 ne sera connue de manière précise que dans le courant de l'année.

Article 53

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 novembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 33.02, 33.05, 33.06 du programme 12, 01.02 et 33.01 du programme 11, 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13, 33.01, 33.02, 33.66 et 52.02 du programme 14, et 41.03 du programme 15 de la division organique 17.

Justificatif

Ce cavalier budgétaire permet des réallouer des moyens d'engagement entre tous les articles de base de type rémunération.

Article 54

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 novembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 du programme 17.11 vers les articles de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 15.

Justificatif

Ce cavalier permet de transférer au sein des différents programmes les moyens qui seraient provisionnés en vue d'une indexation ou augmentations des articles de base de type rémunération.

Article 57

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01 et 41.02 du programme 12, 41.01,41.02, 41.03, 41.04 et 41.06 du programme 14 et 41.01 et 41.02 du programme 15 de la division organique 17.

Justificatif

Le Décret du 25 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes prévoit en son article 5 § 4 que le Centre est notamment habilité à assurer le financement des investissements subventionnés en application de :

- l'article 46 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne ;

- la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

Cette disposition a pour objet de déléguer au Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances l'octroi de la subvention annuelle au CRAC lui permettant la prise en charge des investissements susmentionnés.

Article 58

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à liquider en deux tranches la dotation à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées prévue à l'article de base 41.03 du programme 15 de la division organique 17.

Justificatif

L'article 51 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées prévoit que les charges résultant de l'exécution des missions de l'agence sont notamment couvertes par une subvention annuelle inscrite au budget de la Région, mais ne détermine pas les modalités de versement de cette subvention.

L'objectif de cette disposition est donc de déterminer les modalités de versement de la dotation annuelle à l'AWIPH d'une part en autorisant le ministre compétent à l'octroyer et, d'autre part en prévoyant le versement en deux tranches.

Article 59

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées peut accorder aux membres du comité financier de l'Agence.

Justificatif

L'objectif de cette disposition est de permettre au Gouvernement wallon de fixer les jetons de présence et les indemnités que l'AWIPH pourra accorder aux membres du comité financier.

Article 60

A l'article 7 du Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la région wallonne, la mention de la date du 1er janvier 2001 est modifiée en 1er janvier 2003.

Justificatif

L'article 7 du décret susmentionné prévoyait le transfert de l'encours existant au 1er janvier 2001 sur les articles de base 51.06.01, 51.08.01, 51.07.04 et 63.03.04 de la DO17 vers le CRAC. Lors de la confection du budget 2003, il a été décidé de transférer également l'encours généré en 2001 et 2002.

Chapitre 3 : Garanties régionales

Article 109

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « Les Marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Justificatif :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de cette intervention a été fixé à 60 % du coût estimé des travaux. Pour le financement du solde de 40%, les CHP peuvent contracter des emprunts.

A cet égard, le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

L'octroi de la garantie par la Région wallonne pour les emprunts contractés par le CHP est d'une part prévue à l'article 12 du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne et est, d'autre part, délégué au ministre de tutelle identifié dans l'article 12, 18° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc de déterminer le plafond de la garantie.

Ce plafond a été calculé en tenant compte des emprunts à réaliser par le CHP en 2012.

Article 110

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 72.205.914 euros.

Justificatif :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de cette intervention a

été fixé à 60 % du coût estimé des travaux. Pour le financement du solde de 40%, les hôpitaux peuvent contracter des emprunts.

L'octroi de la garantie par la Région wallonne pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévue dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétale autorisant l'octroi de la garantie aux hôpitaux et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Ce plafond a été calculé sur base des subventions en investissement octroyées annuellement par la Région wallonne, soit en crédits ordinaires, soit en crédits CRAC (60% de l'investissement total). L'emprunt conclu par les hôpitaux pour le financement du solde de 40% pourra être garanti par la Région :

111.000.000 € crac II

Soit un montant annuel de 105.084.870 euros

	Montants annuels		
	Crédit d'engagement 2010 inscrit au budget de la région wallonne 60%	Investissement Total 100%	Solde emprunté par les hôpitaux 40%
AB 12.51.06	1.976.000	3.293.333	1.317.333
AB 12.51.08	1.248.000	2.080.000	832.000
CRAC	105.084.870	175.141.450	70.056.580
Total			72.205.914

Article 111

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le Gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 12.781.341 euros.

Justificatif :

En application de l'article 2 de la Loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos pour personnes âgées, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement et d'équipement. Le montant de cette intervention a été fixé à l'article 3 à 60 % du coût estimé des travaux lorsque le demandeur est un pouvoir subordonné, un établissement d'utilité publique ou une asbl. Pour le financement du solde de 40%, les maisons de repos peuvent contracter des emprunts.

L’octroi de la garantie par la Région wallonne pour les emprunts contractés par les maisons de repos n’est pas prévu dans une disposition organique et ne fait l’objet d’aucune délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L’objectif du cavalier budgétaire est donc, d’une part, de créer une base décrétale autorisant l’octroi de la garantie aux maisons de repos et, d’autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Ce plafond a été calculé sur base des subventions en investissement octroyées annuellement par la Région wallonne, soit en crédits ordinaires, soit en crédits CRAC (60% de l’investissement total). L’emprunt conclu par les maisons de repos pour le financement du solde de 40% pourra être garanti par la Région :

Le montant du financement CRAC pour les maisons de repos s'élève à	55.776.043	euros sur 4 ans
Soit un montant annuel de	13.944.011	euros

	Montants annuels		
	Crédit d'engagement 2010 inscrit au budget de la région wallonne 60%	Investissement Total 100%	Solde emprunté par les maisons de repos 40%
AB 14.51.07	2.564.000	4.273.333	1.709.333
AB 14.63.03	2.664.000	4.440.000	1.776.000
CRAC	13.944.011	23.240.018	9.296.007
Total			12.781.341

Article 112

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble "Gailly", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l’Association entre le CPAS et l’IOS seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Justificatif

L'immeuble Gailly a été acquis par l’association chapitre XII créée entre le CPAS de Charleroi et l’IOS. Il a été proposé, tout en conservant l'hypothèque, de ne pas exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne dès lors que l’immeuble reste affecté à des fins médico-sociales ou sociales. La non-exécution de l'hypothèque constitue le moyen de préserver l'utilisation médico-sociale des bâtiments et l'emploi qui lui est lié.

Article 113

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Justificatif :

En l’absence de base décrétale, la garantie octroyée par la Région en matière de prêts dans le domaine du crédit social doit être autorisée.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

D.O.	Libellé	Prog	Libellé	(En milliers EUR)			
				MA		MP	
				2011	2012	2011	2012
02	Subsistance	06	Dépense de Cabinet de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des chances	2 623	2 622	2 623	2 622
09	Service du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux Divisions organiques	01	Conseil économique et social de la Région wallonne	100	100	100	100
10	Secrétariat Général	02	Secrétariat Général	0	0	0	0
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	01	Fonctionnel	0	0	0	0
		11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	26 112	4 179	26 112	4 179
		12	Santé	91 419	92 406	88 735	90 045
		13	Action sociale	67 266	73 738	67 389	71 411
		14	Famille et troisième âge	198 826	211 362	196 098	208 584
		15	Personnes handicapées	560 302	584 436	560 302	584 486
TOTAL				946 648	968 843	941 359	961 427

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° du programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement proposés pour 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement proposés pour 2013

III.3. TABLEAU DES DEPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02

SUBSISTANCE

PROGRAMME 06 : DÉPENSES DE CABINET DU MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'EGALITÉ DES CHANCES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement	I	02	06	11.01.00	CE/CL		126	121	126	121
Traitement et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	I	02	06	11.02.00	CE/CL		1 915	1 919	1 915	1 919
Remboursement de traitements	I	02	06	11.03.00	CE/CL		0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	02	06	11.04.40	CE/CL		105	110	105	110
Loyers des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	02	06	12.06.00	CE/CL		7	7	7	7
Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	I	02	06	12.07.11	CE/CL		0	0	0	0
Frais de fonctionnement du Cabinet	I	02	06	12.19.11	CE/CL		430	400	430	400
Dépenses patrimoniales du Cabinet	II	02	06	74.01.00	CE/CL		40	65	40	65
TOTAL							2 623	2 622	2 623	2 622

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement proposés pour 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement proposés pour 2013

Objectifs du programme :

Ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses du Cabine de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 11.01 - Traitements et frais de représentation du membre du Gouvernement wallon (CE/CL)

(CODE SEC : 11.01 00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **121** milliers EUR
  - en ordonnancement : **121** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement et les frais de représentation du Membre du Gouvernement.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	121	121	0	0	0	0
Totaux	121	121	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 - Traitement et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon (CE/CL)

(CODE SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **1 919** milliers EUR
  - en ordonnancement : **1 919** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du cabinet du membre du Gouvernement

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	325	325	0	0	0	0
Crédits 2013	1 919	1 594	325	0	0	0
Totaux	2 244	1 919	325	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : le dernier jour ouvrable du mois.

A.B. 11.03 – Remboursement de traitements (CE/CL)
(CODE SEC : 11.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** milliers EUR
  - en ordonnancement : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné au remboursement de traitement.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CE/CL)
(CODE SEC :11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire
  - Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **110** milliers EUR
  - en ordonnancement : **110** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas à certains membres du personnel et le paiement des indemnités forfaitaires de séjour.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	15	15	0	0	0	0
Crédits 2013	110	95	15	0	0	0
Totaux	125	110	15	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 12.06 - Loyers des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments (CE/CL)
(CODE SEC :12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **7** milliers EUR
  - en ordonnancement : **7** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les loyers des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments.
  (12.06.11 : frais généraux de fonctionnement)
  (12.06.12 : locations de bâtiment)
  (12.06.50 : impôts indirects payés à des sous secteurs du secteur administrations publiques)

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	7	7	0	0	0	0
Totaux	7	7	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 12.07 – Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) (CE/CL)
(CODE SEC 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marché publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** milliers EUR
  - en ordonnancement : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des frais de premier établissement

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 12.19 - Frais de fonctionnement du Cabinet (CE/CL)
(CODE SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marché publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **400** milliers EUR
  - en ordonnancement : **400** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	400	400	0	0	0	0
Totaux	400	400	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du Cabinet (CE/CL)
(CODE SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **65** milliers EUR
  - en ordonnancement : **65** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	20	20	0	0	0	0
Crédits 2013	65	45	20	0	0	0
Totaux	85	65	20	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09

SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHÉS AUX DIVISIONS ORGANIQUES

PROGRAMME 01 : CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA WALLONNE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE/CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Dotation complémentaire au CESW destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes « CAW »	I	09	01	41.03.40	CE/CL		100	100	100	100
Total							100	100	100	100

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement proposés pour 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement proposés pour 2013

Objectif du programme

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Conseil économique et social de la Région wallonne.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 41.03 – Dotation complémentaire au CESW destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes « CAW » (CE/CL)

(CODE SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **100** milliers EUR
  - en ordonnancement : **100** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

  L'égalité entre les hommes et les femmes constitue un enjeu à la fois pour la démocratie et l'économie de notre Région, c'est aussi un combat contre l'exclusion sociale. Le Conseil, lieu de dialogue permanent entre le Gouvernement et les associations actives en matière d'égalité entre hommes et femmes, contribue à la lutte contre toute forme de discrimination de genre. Composé de 25 membres, il formule des propositions et rend des avis sur les mesures légales et réglementaires. Il suit également la question de l'intégration de la notion de genre à tous les autres niveaux de pouvoir.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	100	100	0	0	0	0
Totaux	100	100	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et santé

Programme 01 : Fonctionnel

Moyens budgétaire	Titre	DO	Prog	AB	CE/CL DP	RIE P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
PRESTATIONS DE SERVICE RÉALISÉES DANS LE CADRE DE PROJETS INFORMATIQUES SPÉCIFIQUES PROGRAMME DE PLUS D'UN AN	I	17	11	01.01.00	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL							0	0	0	0

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement proposés pour 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement proposés pour 2013

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et santé

Programme 11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non marchand	I	17	11	01.01.00	CE/CL		22 493	2 023	22 493	2 023
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	I	17	11	12.02.00	CE/CL		132	132	132	132
Soutien à des initiatives transversales	I	17	11	33.01.00	CE/CL		350	350	350	350
Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA	I	17	11	33.02.00	CE/CL		150	150	150	150
Aides à l'emploi (marshall 2.vert)	I	17	11	41.01.00	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	I	17	11	43.01.00	CE/CL		1 334	1 371	1 334	1 371
Subvention aux pouvoirs locaux pour les initiatives transversales	I	17	11	43.02.00	CE/CL		130	130	130	130
Contribution de la Région wallonne au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues »	I	17	11	45.02.40	CE/CL		23	23	23	23
Subside d'équipement pour des initiatives transversales - Secteur privé	II	17	11	51.01.00	CE/CL		500	0	500	0
Subside d'équipement pour des initiatives transversales - Secteur public	II	17	11	63.01.00	CE/CL		1 000	0	1 000	0
TOTAL							26 112	4 179	26 112	4 179

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement proposés pour 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement proposés pour 2013

Objectifs du programme :

Les politiques transversales regroupent notamment des activités qui sont en relation avec les compétences de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, mais sans y être directement subordonnées et en particulier en matière de dialogue social.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 01.01 - Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non marchand (CE/CL)

(CODE SEC : 01.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **2 023** milliers EUR
  - en ordonnancement : **2 023** milliers EUR

- Ce crédit ce compose :

  - Des moyens indexés réservés dans le cadre des accords du non marchand public soit 1 062 milliers EUR.
  - De la provision pour la contribution de la Wallonie vers la COCOF dans le cadre des accords du non marchand soit 150 milliers d'EUR.
  - Les moyens réservés pour les mesures 2.4 et 2.5 des accords du non marchand privé soit 311 milliers d'EUR.
  - Des moyens réservés au plan Tandem qui s'adresse aux travailleurs de plus de 50 ans. Il s'agit d'accorder au travailleur âgé qui réduit ses prestations à un mi-temps un avantage complémentaire à l'allocation d'interruption versée par l'ONEM soit 500 milliers EUR.

- La variation de - 20 470 milliers EUR se traduit :

  - Par la reprise de la provision de l'initial 2012 pour le saut d'index devant intervenir en 2012.
  - Par le transfert sur les crédits concernés des moyens relatifs aux accords du non marchand public obtenus à l'ajustement 2011 et rendus récurrents dès l'initial 2012.
  - Un transfert vers l'AB 43.05 du programme 17.15 afin de pérenniser la convention signée entre le Gouvernement et l'IFAPME

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	468	468	0	0	0	0
Crédits 2013	2 023	1 555	468	0	0	0
Totaux	2 491	2 023	468	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques (CE/CL)
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **132** milliers EUR
  - en ordonnancement : **132** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins communs en Action sociale et Santé et qui, en raison de leur non-spécificité, ne peuvent être imputés sur un programme budgétaire particulier. Il s'agit du financement de documentation, de publication (rapport annuel), de représentation et de frais de communication.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	11	11	0	0	0	0
Crédits 2013	132	121	11	0	0	0
Totaux	144	132	11	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Soutien à des initiatives transversales (CE/CL)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **350** milliers EUR
  - en ordonnancement : **350** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent de manière commune dans les secteurs repris dans les programmes budgétaires Santé, Action sociale, Famille et 3ème âge et Personnes handicapées, notamment :
- Agence Alter ;
- Texto ;
- Agricall Wallonie
- UNIPSO.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	88	88	0	0	0	0
Crédits 2013	350	262	88	0	0	0
Totaux	438	350	88	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 - Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et /ou en matière de lutte contre le SIDA (CE/CL)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **150** milliers EUR
  - en ordonnancement : **150** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes intervenant en milieu prostitutionnel et dans le domaine de la lutte contre le sida et les discriminations à l'égard des personnes séropositives, tels que par exemple :
  - Espace P ;
  - ICAR Wallonie ;
  - Plate-Forme Prévention SIDA ;
  - Collectif des Femmes de Louvain la Neuve.

- L'inscription de cet AB au programme transversal se justifie par le fait que ces subventions relèvent à la fois du champ de la santé que du champ de l'action sociale.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	44	44	0	0	0	0
Crédits 2013	150	106	44	0	0	0
Totaux	194	150	44	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – Aides à l'emploi (Marshall 2.vert) (CE/CL)
(CODE SEC : 43.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** milliers EUR
  - en ordonnancement : **0** milliers EUR

Ce montant est destiné à la mise en place d'APE dans les services d'accueil et d'aide aux personnes.

- Les moyens ont été transférés au Budget du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale (CE/CL)
(CODE SEC : 43.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 23/12/2008).

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **1 371** milliers EUR
  - en ordonnancement : **1 371** milliers EUR

Ce crédit est destiné à encourager le partenariat "communes-associations" au départ des communes et, moyennant des incitants financiers nouveaux.

Le décret relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie vise à soutenir les communes pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre un Plan de cohésion sociale qui répond aux besoins diagnostiqués. Le Plan de cohésion

sociale reprend, dans un ensemble coordonné, toutes les actions menées par tous les acteurs concernés sur la commune dans le domaine des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels, dont la compétence relève de la Wallonie. Les plans couvrent une période de six ans avec une évaluation tous les trois ans.

Les actions reprises dans le Plan de cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants:

- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;
- le développement social des quartiers ;

et s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- l'insertion socio-professionnelle ;
- l'accès à un logement décent ;
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Les plans « PCS » sont approuvés par le Gouvernement qui mesure le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux calculé par l'IWEPS.

Le décret prévoit en son article 18 : « Le Gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires qu'il détermine, dans la limite des crédits disponibles, et qu'il revoit à chaque échéance du Plan, aux communes ayant signé une convention de partenariat avec des associations.

Ces moyens supplémentaires seront rétrocédés aux associations concernées selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Les actions à mettre en œuvre pour bénéficier de ces moyens s'inscrivent dans les axes repris à l'article 3,§3 du décret.

Elles présentent un caractère innovant, répondent aux faiblesses structurelles révélées par le diagnostic de cohésion sociale défini à l'article 2,3° du décret et sont développées par une association.

Elles sont inscrites dans la convention conclue entre la commune et l'association.

Les moyens supplémentaires octroyés à cet effet sont rétrocédés à l'association concernée.

- L'augmentation de 37 milliers d'EUR permet la prise en compte des sauts d'index 2012 et 2013.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	343	343	0	0	0	0
Crédits 2013	1 371	1 028	343	0	0	0
Totaux	1 714	1 371	343	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – Subventions aux pouvoirs locaux pour les initiatives transversales (CE/CL)
(CODE SEC : 43.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **130** milliers EUR
  - en ordonnancement : **130** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer le troisième appel à projets relatif à des formations pour les aînés au sein des espaces publics numériques et des maisons de repos.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	25	25	0	0	0	0
Crédits 2013	130	105	25	0	0	0
Totaux	155	130	25	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 45.02 – Contribution de la Région wallonne au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues » (CE/CL)
(Code SEC : 45.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **23** milliers EUR
  - en ordonnancement : **23** milliers EUR

- L'accord de coopération entre l'Etat, les Communautés, la Commission Communautaire Commune, la Commission Communautaire Française et les Régions pour une politique de drogue globale et intégrée stipule que, pour la première année et aussi longtemps qu'elle n'a pas fixé de dotation adaptée à son coût réel, un budget global annuel de 250.000 euros est mis à disposition de la Conférence interministérielle en matière de drogues par toutes les parties signataires afin de couvrir les frais inhérents à la création et au fonctionnement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues », ainsi que de son secrétariat.

- La participation de la Région wallonne est inchangée en 2013.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	23	23	0	0	0	0
Totaux	23	23	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 51.01 – Subsides d'équipement pour les initiatives transversales – Secteur privé (CE/CL)
(CODE SEC : 51.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** milliers EUR
  - en ordonnancement : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à réaliser un appel à projets auprès du secteur privé.

- La diminution de 500 milliers d'EUR en MA et MP résulte des économies décidées par le Gouvernement lors de sa séance du 25 octobre 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – Subsides d'équipement pour les initiatives transversales – Secteur public (CE/CL)
(CODE SEC : 63.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** milliers EUR
  - en ordonnancement : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à réaliser un appel à projets auprès du secteur public.

- La diminution de 1 000 milliers d'EUR en MA et MP résulte des économies décidées par le Gouvernement lors de sa séance du 25 octobre 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 12 : SANTÉ

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la santé dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	12	01.01.00	CE/CL		250	125	200	200
Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	I	17	12	12.01.00	CE/CL		0	0	0	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	12	12.02.00	CE/CL		164	64	164	64
Dépenses liées à la mise en œuvre d'un observatoire de la santé	I	17	12	12.03.00	CE/CL		39	39	39	39
Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai	I	17	12	31.02.00	CE/CL		240	240	240	240
Subventions au "Centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"	I	17	12	31.03.22	CE/CL	R	202	202	202	202
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale	I	17	12	33.01.00	CE/CL	R	440	440	440	440
Subventions aux centres de télé-accueil	I	17	12	33.02.00	CE/CL		1 091	1 163	1 091	1 163
Subventions à des associations ou groupements qui participent, par leurs actions, à la diffusion d'informations relatives à la santé	I	17	12	33.03.00	CE/CL		50	50	50	50
Subventions aux associations de santé intégrée (CAW - F48)	I	17	12	33.04.00	CE/CL		2 412	2 640	2 412	2 640
Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé	I	17	12	33.05.00	CE/CL		19 143	20 547	19 143	20 547
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur privé	I	17	12	33.06.00	CE/CL		3 705	4 061	3 705	4 061
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	I	17	12	33.07.00	CE/CL		1 323	1 323	1 323	1 323
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Secteur privé	I	17	12	33.08.00	CE/CL		0	0	0	0
Subventions en matière de soins palliatifs	I	17	12	33.09.00	CE/CL		857	857	857	857
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale	I	17	12	33.10.00	CE/CL		611	486	611	486
(NOUVAU) Formation continue des travailleurs sociaux des centres de cordinations de soins et de services à domicile	I	17	12	33.11.00	CE/CL		0	40	0	40
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude	I	17	12	33.12.00	CE/CL		2 838	2 316	2 838	2 316
Subventions pour des actions menées dans le cadre du commissariat Santé Environnement	I	17	12	33.13.00	CE/CL		300	150	300	150
Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière	I	17	12	33.14.00	CE/CL		495	495	495	495
Plan wallon de nutrition - santé et Bien être	I	17	12	33.17.00	CE/CL		332	99	332	96
Plan Alzheimer **(Nouvelle AB)**	I	17	12	33.18.00	CE/CL		505	226	505	226
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique	I	17	12	34.02.03	CE/CL		327	327	327	327
Intervention régionale en faveur du CRAC	I	17	12	41.01.40	CE/CL		30 005	30 005	30 005	30 005
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale	I	17	12	41.02.40	CE/CL		9 140	9 140	9 140	9 140
Soutien à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)	I	17	12	41.03.40	CE/CL		0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Mise en œuvre du programme de transition professionnelle (CAW mesure II)	I	17	12	41.04.40	CE/CL		46	46	46	46
Subvention au profit de l'IWEPS dans le cadre de la mise en œuvre d'un observatoire de la santé	I	17	12	41.05.40	CE/CL		105	114	105	114
(NOUVEAI) Subventions aux résaux d'aide et de soins et des services spécilisés en asuétude relevant du secteur public	I	17	12	43.01.00	CE/CL		0	430	0	430
Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public	I	17	12	43.02.52	CE/CL		10 205	10 778	10 205	10 778
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public	I	17	12	43.03.52	CE/CL		428	326	428	326
(NOVEAU) Subventions aux associations de santé intégrées à domicile relevant du secteur public	I	17	12	43.04.00	CE/CL		0	38	0	38
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Secteur public	I	17	12	43.05.00	CE/CL		0	0	0	0
Exécution de la garantie du Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médicosociales	II	17	12	51.04.22	CE/CL		0	0	0	0
Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires	II	17	12	51.05.22	CE/CL		0	0	0	0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur privé	II	17	12	51.06.12	CE/CL		1 976	1 976	1 124	1 124
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai	II	17	12	51.07.11	CE/CL		1 775	1 248	1 687	1 361
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics	II	17	12	51.08.11	CE/CL		2 415	2 415	721	721
Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins	II	17	12	52.02.10	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'équipement aux Services de santé mentale relevant du secteur privé	II	17	12	52.82.10	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'équipement aux Services de santé mentale relevant du secteur public	II	17	12	63.83.51	CE/CL		0	0	0	0
Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	II	17	12	74.01.00	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL							91 419	92 406	88 735	90 045

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement proposés pour 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement proposés pour 2013

Objectifs du programme :

Ce programme est destiné à intervenir dans le coût des services agréés en santé mentale, des centres de télé-accueil, des associations de santé intégrée, des services de soins palliatifs, des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes ; complémentairement, il permet l'intervention de la Région dans le coût du traitement de maladies dites « sociales » (insuffisance rénale), de recherches et d'initiatives particulières menées dans le domaine de la santé, dans le cadre notamment des fonds européens, ainsi que d'enquêtes sur la santé environnementale.

Par ailleurs il permet la subsidiation des investissements en infrastructures hospitalières. Enfin, il couvre les subventions d'investissement ainsi que de fonctionnement de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers ».

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens (CE/CL)

(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **125** milliers EUR
  - ordonnancement : **200** milliers EUR

- En application du dispositif du budget général des dépenses, cet AB est destiné à être alimenté par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinée aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de la santé. Néanmoins, depuis 2012 un montant correspondant à 25 % des moyens réservés dans la provision interdépartementale peuvent être inscrits dès l'initial sur l'AB concerné.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	1 979	162	908	909	0	0
Crédits 2013	125	38	81	82	0	0
Totaux	2 104	200	989	991	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé (CE/CL)

(CODE SEC : 12.01.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la moitié des frais de fonctionnement de la Cellule. L'autre moitié étant financée via les crédits du Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences.

- Le crédit sera alimenté au départ de l'AB 33.13 du même programme en fonction des besoins

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02- Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions honoraires (CE/CL)
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **64** milliers EUR
  - en ordonnancement : **64** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région, les frais de participation à des séminaires et colloques, les frais de publication de brochures, les frais de réunion des instances d'avis, ...

- La diminution de 100 milliers d'EUR en MA et MP résulte des économies décidées par le Gouvernement lors de sa séance du 25 octobre 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	25	25	0	0	0	0
Crédits 2013	64	39	25	0	0	0
Totaux	89	64	25	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Dépenses liées à la mise en œuvre d'un observatoire de la santé (CE/CL)
(CODE SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **39** milliers EUR
  - en ordonnancement : **39** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'honoraires et d'expertise de l'Observatoire de la Santé.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	9	9	0	0	0	0
Crédits 2013	39	30	9	0	0	0
Totaux	48	39	9	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai (CE/CL)
(CODE SEC : 31.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques.
  - Décret du 13 mars 2003 modifiant le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **240** milliers EUR
  - en ordonnancement : **240** milliers EUR

- Cet article de base permet de prendre en charge les décisions relatives aux différentes conventions sectorielles concernant la fonction publique régionale, applicable au personnel du centre hospitalier régional, qui prévoient :

  - L'augmentation forfaitaire de l'allocation de fin d'année qui doit être octroyée sur la base d'une partie fixe de 500 EUR (en lieu et place de 317 EUR), soit 148 milliers EUR.
  - La revalorisation des agents B3-B2, soit 32 000 EUR.

- Le passage à 6 EUR des chèques repas, soit 60 000 EUR.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	240	240	0	0	0	0
Totaux	240	240	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 - Subvention au "Centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers" (CE/CL)
(CODE SEC : 31.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **202** milliers EUR
  - en ordonnancement : **202** milliers EUR

- Le «Centre de recherche en défense sociale» (CRDS) est constitué sous la forme d'une asbl dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 juillet 2002. Le CRDS a pour missions :

  - La réalisation de recherches en matière de diagnostic, d'étiologie, de traitement et de réinsertion des justiciables atteints d'un trouble mental ;
  - L'évaluation des délinquants atteints d'un trouble mental et faisant l'objet d'un internement ;
  - La gestion d'un service de documentation relatif à la santé mentale, en particulier dans ses liens avec les comportements délinquants ou violents ;
  - L'établissement de toute forme de collaboration utile avec les institutions belges ou étrangères poursuivant des fins similaires à celles décrites ci-dessus.

  Le montant du crédit est destiné au financement du personnel de base du CRDS et à la couverture de ses frais de fonctionnement. Le personnel de base financé par la présente subvention se compose comme suit:
  - 1 directeur de recherche ;
  - 1 psychologue ;
  - 1 agent administratif.

- 100% du montant prévu sur cet AB est consacré à la recherche qui constitue l'objet de l'asbl

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	61	61	0	0	0	0
Crédits 2013	202	141	61	0	0	0
Totaux	263	202	61	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale (CE/CL)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **440** milliers EUR
  - en ordonnancement : **440** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer des recherches, des études et des expériences pilotes dans le domaine de la santé et de la santé mentale, par exemple :
  - Unité de psychopathologie légale ;
  - Cancer et psychologie ;
  - Ligue des usagers de soins de santé: soutien à la fédération ;
  - Ligue d'Huntington : soutien aux familles de patients souffrant de la maladie d'Huntington. ;
  - Association Parkinson ;
  - Les Fédérations des centres de coordination de soins et de services à domicile ACCOORD, FASD et FCSD ;
  - Centre d'épidémiologie périnatale ;
  - Centre hospitalier universitaire Tivoli ;
  - Isosl ;
  - Fondation Registre Cancer.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	132	132	0	0	0	0
Crédits 2013	440	308	132	0	0	0
Totaux	572	440	132	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 -Subventions aux centres de Télé-accueil (CE/CL)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 05/11/1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de Télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique tel que modifié à ce jour ;
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20/03/1991 modifiant l'arrêté du 05/11/1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de Télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique tel que modifié à ce jour ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22/01/2004 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 05/11/1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de Télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique tel que modifié à ce jour ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **1 163** milliers EUR
  - en ordonnancement : **1 163** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner les cinq centres de Télé-Accueil situés en Wallonie et agréés. Il s'agit des centres de Liège, Arlon, Mons, Charleroi et Namur-Brabant wallon.

  Les objectifs poursuivis par les centres de télé-accueil sont de garantir à toute personne appelant par téléphone, en état de crise psychologique, une écoute attentive, une réponse et le cas échéant, une orientation répondant le mieux possible aux situations qui ont motivé l'appel.

  Le subside se décompose en deux parties :
  - couverture des frais de personnel;
  - couverture des frais de fonctionnement.

- L'augmentation de 72 milliers d'EUR en MA et MP correspond d'une part, à prise en compte de la dérive barémique et des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 53 milliers d'EUR et d'autre part, au transfert de l'AB 01.01 du programme 11 des moyens réservés à cette politique dans le cadre des accords non marchand privé, soit 19 milliers d'EUR.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	46	46	0	0	0	0
Crédits 2013	1 163	1 117	46	0	0	0
Totaux	1 209	1 163	46	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles en 2013 et le solde en 2014 après vérification des pièces justificatives.

A.B. 33.03 Subventions en faveur des organismes ou groupements qui participent, par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé (CE/CL)
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **50** milliers EUR
  - en ordonnancement : **50** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner diverses associations ou groupements pour des opérations de sensibilisation et d'information en matière de santé comme par exemple les Cahiers de psychologie clinique, Psymages ou Psytoyens.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	7	7	0	0	0	0
Crédits 2013	50	43	7	0	0	0
Totaux	57	50	7	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – Subventions aux associations de santé intégrée (CAW- F48) (CE/CL)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 419 à 433 ;

- Arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2099 portant application du décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **2 640** milliers EUR
  - en ordonnancement : **2 640** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions de personnel et de fonctionnement accordées aux 48 associations de santé intégrée (ASI) agréées par la Région wallonne ainsi que la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées.

- L'augmentation de 228 milliers d'EUR en MA et MP s'explique :
  - par la prise en compte de la dérive barémique et des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 110 milliers d'EUR,
  - par un transfert de l'AB 01.01 du programme 11 des moyens réservés à cette politique dans le cadre des accords non marchand privé, soit 156 milliers d'EUR.
  - par un transfert vers l'AB 43.04 (secteur public) du même programme. Cet équilibrage de 38 milliers d'EUR est réalisé sur la base des dossiers traités en 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	532	532	0	0	0	0
Crédits 2013	2 640	2 108	532	0	0	0
Totaux	3 172	2 640	532	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : elle s'effectue de la manière suivante :
  - 80 % dès la signature de l'Arrêté d'octroi de la subvention ;
  - 20 % sur présentation des pièces justificatives afférentes à la totalité de l'exercice et d'un rapport final d'activité.

A.B. 33.05 - Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé (CE/CL)

(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 539 à 624 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 organisant l'agrément des services de santé mentale et la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **20 457** milliers EUR
  - en ordonnancement : **20 457** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 35 services de santé mentale du secteur privé ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces centres et plus particulièrement, la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie.

  En application de l'article 26 al. 1 du Décret, il est alloué aux services de santé mentale (SSM) agréés des **subventions** couvrant :
  - les dépenses de personnel;
  - les frais de fonctionnement.

  Par ailleurs, l'article 28 ajoute que lorsqu'un service de santé mentale compte plusieurs sièges, le gouvernement peut lui octroyer une subvention de fonctionnement.
  En application de l'alinéa 2 de ce même article 26, le gouvernement peut allouer aux SSM des subventions en vue de favoriser **des initiatives** visant à rencontrer un problème de santé mentale **spécifique**. Ces subventions peuvent être octroyées aux services de santé mentale agréés qui mettent en place des projets qui :
  - couvrent les missions prévues dans le décret,
  - sont échelonnés sur 3 ans maximum, avec une possibilité de prolongation sur la base d'un rapport final ;
  - présentent un caractère novateur ou expérimental.

- L'augmentation de 1 404 milliers d'EUR en MA et MP s'explique :
  - par la prise en compte des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 891 milliers d'EUR.
  - par un transfert de l'AB 01.01 du programme 11 des moyens réservés à cette politique dans le cadre des accords non marchand privé, soit 176 milliers d'EUR.
  - par un transfert de l'AB 33.12 du même programme pour l'intégration d'associations dans le cadre réglementé soit, 176 milliers d'EUR.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	722	722	0	0	0	0
Crédits 2013	20 547	19 825	722	0	0	0
Totaux	21 269	20 547	722	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : Avances trimestrielles destinées à couvrir les charges de personnel et les frais de fonctionnement. Versement du solde sur présentation des rapports d'activité et des pièces justificatives de l'exercice concerné.

A.B. 33.06 - Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur privé (CE/CL)
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 434 à 491.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2009 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **4 061** milliers EUR
  - en ordonnancement : **4 061** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner les 27 centres privés de coordination implantés en Région wallonne. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour objet de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie. Il peut être octroyé des subventions aux centres de coordination agréés. Les subventions sont allouées selon le type de coordination réalisé, le nombre d'intervenants coordonnés, le territoire couvert et la taille de la population desservie.

- L'augmentation de 356 milliers d'EUR en MA et MP s'explique :
  - par la prise en compte de la dérive barémique et des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 182 milliers d'EUR.
  - par un transfert de l'AB 01.01 du programme 11 des moyens réservés à cette politique dans le cadre des accords non marchand privé soit, 52 milliers d'EUR.
  - par un transfert de l'AB 43.03 (secteur public) du même programme. Cet équilibrage de 122 milliers d'EUR est réalisé sur la base des dossiers traités en 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	796	796	0	0	0	0
Crédits 2013	4 061	3 265	796	0	0	0
Totaux	4 857	4 061	796	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : elle s'effectue de la manière suivante :
  - 80 % dès la signature de l'arrêté d'octroi de la subvention;
  - 20 % sur présentation des pièces justificatives afférentes à la totalité de l'exercice et d'un rapport final d'activité.

A.B. 33.07 - Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins (CE/CL)
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
  - Décret budgétaire
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 625 à 679 (réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **1 323** milliers EUR
  - en ordonnancement : **1 323** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner des études, des expérimentations et des actions dans le domaine de la santé mentale et à couvrir des actions curatives dans le domaine des toxicomanies ainsi que des projets de circuits de soins.

  Suite à la réforme du secteur, des réseaux et services subsidiés de manière facultative le seront via les subsides réglementaires prévus à l'AB 33.12 du même programme.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	963	963	0	0	0	0
Crédits 2013	1 323	360	963	0	0	0
Totaux	2 286	1 323	963	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : les subsides sont octroyés en deux tranches, 65 à 85 % à la signature de l'Arrêté, le solde après avis du comité d'accompagnement et contrôle des pièces justificatives.

A.B. 33.08 – Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur privé (CE/CL)
(CODE SEC : 33.08.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Cet AB est destiné à la mise en œuvre du PARES (Programme d'actions régionales en environnement-santé) via des études, monitoring,…

- Le crédit sera alimenté au départ de l'AB 33.13 du même programme en fonction des besoins

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.09 - Subventions en matière de soins palliatifs (CE/CL)
(CODE SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **857** milliers EUR
  - en ordonnancement : **857** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais rencontrés par les associations actives dans le domaine des soins palliatifs. En vertu de l' A.R. du 19 juin 1997, il appartient à la Région wallonne d'agréer ces associations. Il convient d'assurer un subventionnement pour les dépenses non prises en charge par l'INAMI en faveur de services de première ligne développant des actions expérimentales en ce domaine :
  - Plate-formes de soins palliatifs de la Région wallonne pour des missions non couvertes par le financement fédéral. Cette subvention est calculée sur la base de la population couverte par chaque plate-forme ;
  - Fédération wallonne des soins palliatifs ;
  - Participation à l'organisation de colloques et expositions.
  - Frais relatifs à l'informatisation et des formations.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	257	257	0	0	0	0
Crédits 2013	857	600	257	0	0	0
Totaux	1 114	857	257	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 - Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale (CE/CL)
(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **486** milliers EUR
  - en ordonnancement : **486** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Région wallonne dans les frais de personnel et de fonctionnement d'organismes réalisant des études, des recherches ou des actions dans le domaine de la santé environnementale comme par exemple, Espace Environnement, SAMI ou Inter-Environnement Wallonie, acteur de terrain avec un public cible spécifique.

- La diminution de 125 milliers d'EUR en MA et MP résulte des économies décidées par le Gouvernement lors de sa séance du 25 octobre 2012. Néanmoins un montant de 75 milliers d'EUR est transféré sur le Fonds Energie (AB 01.01 du programme 16.31) sur lequel est imputée la subvention Espace-Environnement en prévision d'un futur décret relatif au subventionnement des associations environnementales

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	400	400	0	0	0	0
Crédits 2013	486	86	400	0	0	0
Totaux	886	486	400	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.11 – (NOUVEAU) Formation continue des travailleurs sociaux des centres de coordinations de soins et de services à domicile(CE/CL)
(CODE SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **40** milliers EUR
  - en ordonnancement : **40** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à accorder une subvention en vue de permettre l'organisation de formations ciblées à l'attention des coordinateurs des centres de coordinations.

- Le montant de 40 milliers d'EUR provient de l'AB 33.69 du programme 14.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	40	40	0	0	0	0
Totaux	40	40	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 – Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes (CE/CL)
(CODE SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 625 à 679 (réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **2 316** milliers EUR
  - en ordonnancement : **2 316** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Région wallonne dans les frais de personnel et de fonctionnement des réseaux et des services d'aides et de soins spécialisés en assuétudes, ainsi que, de leurs fédérations, relevant du secteur privé.

Depuis 2010, l'agrément des réseaux et des services permet le subventionnement aux conditions suivantes :

- Réseaux : au moins 30.000 EUR et au prorata du nombre d'habitants de chaque zone.
- Services : au moins 125.000 EUR par zone sans que le montant puisse être inférieur à ce que les services auraient perçus par l'application du décret du 27 novembre 2003.

- La diminution de 522 milliers d'EUR en MA et MP s'explique :
  - par la prise en compte de la dérive barémique et des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 144 milliers d'EUR.
  - par un transfert de l'AB 01.01 du programme 11 des moyens réservés à cette politique dans le cadre des accords non marchand privé, soit 38 milliers d'EUR.
  - par un transfert vers l'AB 33.05 (secteur privé) du même programme pour l'intégration d'associations dans le cadre réglementé, soit 176 milliers d'EUR.
  - par un transfert vers l'AB 43.02 (secteur public) du même programme pour l'intégration d'associations dans le cadre réglementé, soit 98 milliers d'EUR.
  - par un transfert vers l'AB 43.01 (secteur public) du même programme. Cet équilibrage de 430 milliers d'EUR est réalisé sur la base des dossiers traités en 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	310	310	0	0	0	0
Crédits 2013	2 316	2 006	310	0	0	0
Totaux	2 626	2 316	310	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.13 Subventions pour des actions menées dans le cadre du Commissariat Environnement Santé (CE/CL)
(CODE SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **150** milliers EUR
  - en ordonnancement : **150** milliers EUR

- Pour rappel, le 13 juillet 2006, le Gouvernement wallon créait une Task Force Environnement Santé chargée de préparer la mise en œuvre du programme d'actions régionales en environnement-santé, d'activer l'arbre décisionnel relatif à la procédure d'évaluation et de communication des risques environnement-santé et de gestion des risques toxicologiques et sanitaires définie par le Gouvernement conjoint du 27 mars

2006, ainsi que d'assurer le suivi des mesures prises. En outre, cette Task Force a été chargée d'assurer le suivi des décisions du Gouvernement wallon et du Gouvernement conjoint en matière d'environnement-santé.

- Ce crédit est donc destiné à l'intervention de la Région wallonne dans les frais de personnel et de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé qui a été intégrée au sein de la DGO5.

- La diminution de 150 milliers d'EUR en MA et MP résulte des économies décidées par le Gouvernement lors de sa séance du 25 octobre 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	150	150	0	0	0	0
Totaux	150	150	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.14.00 Subventions pour le redéploiement de l'offre hospitalière (CE/CL)
(CODE SEC : 33.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **495** milliers EUR
  - en ordonnancement : **495** milliers EUR

- Il s'agit d'unarticle de base visant à subsidier les projets de redéploiement de l'offre hospitalière en articulation avec l'extra-muros dans une logique des bassins de soins.

  Les moyens permettent notamment de financer une étude permettant la récolte de données relatives à l'offre et la qualité des soins en Région wallonne en collaboration avec les deux plus grandes fédérations des hôpitaux wallons (Santhea et FIH).

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	149	149	0	0	0	0
Crédits 2013	495	346	149	0	0	0
Totaux	644	495	149	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.17 - Plan wallon de nutrition - Santé (CE/CL)
(CODE SEC : 33.17.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **99** milliers EUR
  - en ordonnancement : **96** milliers EUR

- L'inscription de 99 milliers EUR permettra la poursuite du Plan wallon Nutrition-Santé et Bien-être. Il s'agit du financement du plan de lutte contre la dénutrition dans les maisons de repos (services conseils d'experts et de nutritionnistes).

- La diminution de 233 milliers d'EUR en MA et de 236 milliers d'EUR en MP s'explique :
  - par la prise en compte des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 14 milliers d'EUR.
  - par la réalisation des économies décidées par le Gouvernement lors de sa séance du 25 octobre 2012, soit 247 milliers d'EUR en MA et 200 milliers d'EUR en MP.
  - par un transfert vers l'AB 63.02 du programme 13 de 50 milliers d'EUR en MP.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	34	34	0	0	0	0
Crédits 2013	99	65	34	0	0	0
Totaux	133	99	34	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 – Plan Alzheimer (CE/CL)
(CODE SEC : 33.18.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **226** milliers EUR
  - en ordonnancement : **226** milliers EUR

- Ce montant permet la continuation du plan Alzheimer en Wallonie.

- La variation des MA et MP se compose d'une part, de la prise en compte des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 21 milliers d'EUR et d'autre part, des économies décidées par le Gouvernement lors de sa séance du 25 octobre 2012 soit 300 milliers d'EUR.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	152	152	0	0	0	0
Crédits 2013	226	74	152	0	0	0
Totaux	378	226	152	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique (CE/CL)
(CODE SEC : 34.02.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - A.R. 11/10/1985 déterminant les conditions d'aide financière aux personnes qui ont la charge d'enfants atteints de phénylcétonurie ou autres aminoacidopathies.
  - A.R. 29/08/1968 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique modifié par A.R. 15/10/1973.
  - A.R. du 21.09.70 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes de mucoviscidose.
  - A.R. 10/04/1952 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes de poliomyélite ou de maladie bleue.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **327** milliers EUR
  - en ordonnancement : **327** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Région wallonne dans les frais exposés par les malades souffrant d'insuffisance rénale chronique et dont les moyens ne permettent pas de faire face aux dépenses non couvertes par d'autres interventions (dialyse rénale).

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	327	327	0	0	0	0
Totaux	327	327	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – Intervention régionale en faveur du CRAC (CE/CL)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **30.005** milliers EUR
  - ordonnancement : **30.005** milliers EUR

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer des investissements subventionnés par la Région en application de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne.

  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'infrastructures hospitalières de qualité répondant aux normes fédérales et régionales d'agrément et de programmation, réalisées dans le respect du calendrier fédéral des constructions, évitant les services inutilement concurrents et privilégiant dès lors les groupements, les associations et les fusions d'hôpitaux.

- Le montant inscrit couvre l'annuité 2013.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	30 005	30 005	0	0	0	0
Totaux	30 005	30 005	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 41.02 – Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale (CE/CL)
(CODE SEC : 41.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **9.140** milliers EUR
  - ordonnancement : **9.140** milliers EUR

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif ont été dégagés afin de soutenir les investissements en infrastructure hospitalière visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires.

- Le montant inscrit couvre l'annuité 2013

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	9 140	9 140	0	0	0	0
Totaux	9 140	9 140	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 - Soutien à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) (CE/CL)
(CODE SEC :41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** millier EUR

- La dernière mission confiée à l'ISSEP par l'arrêté du 10 avril 2003 est arrivée à échéance le 30 juin 2006.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 - Mise en œuvre du programme de transition professionnelle (CAW - Mesure II)(CE/CL)
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 18/07/1997, portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif aux programmes de transition professionnelle.
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 en exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **46** milliers EUR
  - en ordonnancement : **46** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la part du Ministre fonctionnel dans la rémunération des personnes travaillant dans le secteur de la Santé selon les mécanismes du Programme de Transition Professionnelle. Les moyens sont transférés au FOREM.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	46	46	0	0	0	0
Totaux	46	46	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – Subvention au profit de l'IWEPS dans le cadre de la mise en œuvre d'un observatoire de la santé (CE/CL)
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 4 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Evaluation, de la prospective et de la statistique, notamment l'article 17,3°.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **114** milliers EUR
  - en ordonnancement : **114** milliers EUR

- Le crédit proposé correspond à la participation de l'IWEPS au fonctionnement de l'Observatoire Wallon de la Santé.

- L'augmentation de 9 milliers d'EUR permet la prise en compte des sauts d'index 2012 et 2013.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	114	114	0	0	0	0
Totaux	114	114	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions aux réseaux d'aide et e soin et des services spécialisés en assuétude relevant du secteur public (CE/CL)
(CODE SEC : 43.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 625 à 679;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **430** milliers EUR
  - en ordonnancement : **430** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Région wallonne dans les frais de personnel et de fonctionnement des réseaux et des services d'aides et de soins spécialisés en assuétudes, ainsi que, de leurs fédérations, relevant du secteur public.

- Le montant de 430 milliers d'EUR provient de l'AB 33.12 du même programme – secteur privé

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	430	430	0	0	0	0
Totaux	430	430	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public (CE/CL)
(CODE SEC : 43.02.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 539 à 624;
  - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subvention.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **10 778** milliers EUR
  - en ordonnancement : **10 778** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 29 services de santé mentale appartenant au secteur public répartis sur 33 implantations ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces centres et plus particulièrement, la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie.

Le décret prévoit le subventionnement des services de santé mentale (SSM) agréés. Les subventions couvrent :
- les dépenses de personnel;
- les frais de fonctionnement.

Le montant des frais de fonctionnement varie selon le nombre de sièges agrées ainsi que le type de mission couverte (mission générale ou initiative spécifique).

- L'augmentation de 573 milliers d'EUR en MA et MP s'explique :
  - par la prise en compte de la dérive barémique et des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 475 milliers d'EUR.
  - par un transfert de l'AB 33.12 du même programme pour l'intégration d'associations dans le cadre réglementé, soit 98 milliers d'EUR.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	281	281	0	0	0	0
Crédits 2013	10 778	10 497	281	0	0	0
Totaux	11 059	10 778	281	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles en 2013 et le solde après vérification des pièces justificatives en 2014.

A.B. 43.03 – Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public (CE/CL)
(CODE SEC : 43.03.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 434 à 491 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2009 portant application du décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subvention.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **326** milliers EUR
  - en ordonnancement : **326** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner les frais de personnel et de fonctionnement des centres publics de coordination implantés en Région wallonne. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour objet de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie. Il peut être octroyé des subventions aux centres de coordination agréés. Les subventions sont allouées selon le type de coordination réalisée, le nombre d'intervenants coordonnés, le territoire couvert et la taille de la population desservie.

- La diminution de 102 milliers d'EUR en MA et MP s'explique :
  - par la prise en compte de la dérive barémique et des sauts d'index 2012 et 2013 à hauteur de 20 milliers d'EUR.
  - par un transfert vers l'AB 33.06 (secteur privé) du même programme. Cet équilibrage de 122 milliers d'EUR est réalisé sur la base des dossiers traités en 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	26	26	0	0	0	0
Crédits 2013	326	300	26	0	0	0
Totaux	352	326	26	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 43.04 – Subventions aux associations de santé intégrée du secteur public (CAW-F48) (CE/CL)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action social et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 419 à 433 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant application du décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée
  - Arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'évaluation des associations de santé intégrées ainsi qu'aux subventions octroyées à ces associations.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **38** milliers EUR
  - en ordonnancement : **38** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions de personnel et de fonctionnement accordées à l'association de santé intégrée (ASI) agréée par la Région wallonne ainsi que la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées.

- L'augmentation du crédit s'explique par un transfert de l'AB 33.04 (secteur privé) du même programme. Cet équilibrage de 38 milliers d'EUR est réalisé sur la base des dossiers traités en 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	38	38	0	0	0	0
Totaux	38	38	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : elle s'effectue de la manière suivante :
  - 80 % dès la signature de l'Arrêté d'octroi de la subvention ;
  - 20 % sur présentation des pièces justificatives afférentes à la totalité de l'exercice et d'un rapport final d'activité.

A.B. 43.05 – Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur public (CE/CL)
(CODE SEC : 43.05.12)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Cette AB est destinée à la mise en œuvre du PARES (Programme d'actions régionales en environnement-santé via des études, monitoring,…

- Le crédit sera alimenté au départ de l'AB 33.13 du même programme en fonction des besoins

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.05- Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires (CE/CL)
(CODE SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé **:** **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la garantie de la Région en matière d'infrastructures hospitalières.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

A.B. 51.06 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privé (CE/CL)
(CODE SEC : 51.06.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux, tel que modifiée à ce jour.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux et des maisons de repos.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1 976** milliers EUR
  - ordonnancement : **1 124** milliers EUR

- Cet AB est destiné au financement des infrastructures hospitalières privées qui ne sont pas éligibles au financement alternatif, c'est-à-dire les dossiers d'investissement inférieurs à 500 milliers EUR.

  Conformément à la réglementation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous la forme de subside dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de l'intervention est fixé à 60 %, du coût estimé des travaux. Le solde de 40%, est financé par un emprunt contracté par l'hôpital bénéficiaire de la subvention.

  Par ailleurs, le Fédéral fixe pour chaque hôpital un « prix de la journée d'hospitalisation » qui permet de déterminer le budget hospitalier de chaque hôpital et notamment la partie amortissements des charges de construction, de reconditionnement, d'équipement et d'appareillage qui sera prise en charge par l'Autorité fédérale à 40 %.

  Pour ce faire, le Ministre fédéral approuve un calendrier relatif à l'exécution des travaux et donc les possibilités d'amortissement.

Le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	1 993	398	697	600	298	0
Crédits 2013	1 976	726	746	504	0	0
Totaux	3 969	1 124	1 443	1 104	298	0

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.07 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement du centre hospitalier psychiatrique de Tournai (CE/CL)
(CODE SEC : 51.07.11)

- Bases, légale décrétale ou réglementaire:
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux et des maisons de repos.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **1 248** milliers EUR
  - en ordonnancement : **1 361** milliers EUR

- Il s'agit, comme pour les autres établissements hospitaliers, d'un financement de la Région wallonne à concurrence de 60 % du coût des travaux. Le solde de 40 % est financé par emprunt bancaire dont les charges d'amortissement sont supportées par l'autorité fédérale via la fixation du prix de la journée d'entretien de l'hôpital.

A cet égard, le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût

des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

- La diminution de 527 milliers d'EUR en MA et de 326 milliers d'EUR en MP résulte des économies décidées par le Gouvernement lors de sa séance du 25 octobre 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	3 224	1 122	1 060	1 042	0	0
Crédits 2013	1 248	239	552	457	0	0
Totaux	4 472	1 361	1 612	1 499	0	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.08 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics (CE/CL)
(CODE SEC : 51.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **2 415** milliers EUR
  - en ordonnancement : **721** milliers EUR

- Cet AB est destiné au financement des infrastructures hospitalières publiques qui ne sont pas éligibles au financement alternatif, c'est-à-dire les dossiers d'investissement inférieurs à 500 milliers EUR.

Conformément à la réglementation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous la forme de subside dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de l'intervention est fixé à 60 % du coût

estimé des travaux. Le solde de 40% est financé par un emprunt contracté par l'hôpital bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, le Fédéral fixe pour chaque hôpital un « prix de la journée d'hospitalisation » qui permet de déterminer le budget hospitalier de chaque hôpital et notamment la partie «amortissements des charges de construction, de reconditionnement, d'équipement et d'appareillage» qui sera prise en charge par l'Autorité fédérale. Les charges d'amortissement ne peuvent être supérieures à 40 % de l'investissement et ne sont prises en charge par le Fédéral que dans la mesure où une subvention à été octroyée par le Ministre régional.

Pour ce faire, le Ministre fédéral approuve pour 10 ans un calendrier relatif à l'exécution des travaux et donc les possibilités d'amortissements. Le dernier calendrier approuvé est contenu dans l'AR du 4 mai 1999 déterminant les critères généraux pour la fixation et l'approbation du calendrier visé à l'article 46bis, al. 1er de la Loi sur les hôpitaux pour les autorités compétentes en matière de politique de santé sur base des articles 128 et 135 de la Constitution.

A cet égard, le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	3 418	504	1 064	970	880	0
Crédits 2013	2 415	217	842	812	544	0
Totaux	5 833	721	1 906	1 782	1 424	0

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 52.02 - Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins (CE/CL)
(CODE SEC :52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** millier EUR
  - en ordonnancement : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des investissements dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé (CE/CL)
(CODE SEC : 74.01.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la moitié des frais d'équipement de la Cellule. L'autre moitié étant financée via les crédits du Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences.

- Le crédit sera alimenté au départ de l'AB 33.13 du même programme en fonction des besoins

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2013	2014	2015	2016	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2012	0	0	0	0	0	0
Crédits 2013	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et santé

Programme 13 : Action sociale

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	13	01.03.00	CE/CL		0	0	100	50
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	13	12.02.00	CE/CL		143	293	143	293
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	I	17	13	33.01.00	CE/CL	R	629	629	629	629
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	I	17	13	33.02.00	CE/CL	R	150	150	150	150
Subventions aux ASBL partenaires de relais sociaux en attente de constitution (CAW - F44)	I	17	13	33.03.00	CE/CL		100	0	100	0
Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CAW - F45)	I	17	13	33.04.00	CE/CL		2 061	4 645	2 061	2 145
Subsides accordés aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	33.05.00	CE/CL		3 254	3 085	3 254	3 085
Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants	I	17	13	33.06.00	CE/CL	R	375	375	375	375
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaire	I	17	13	33.07.00	CE/CL		21 017	21 938	21 017	21 938
Soutien à des services privés d'insertion sociale	I	17	13	33.09.00	CE/CL		1 558	1 648	1 558	1 648
Exécution de garantie envers l'asbl « Osiris - Credal Plus »	I	17	13	33.11.00	CE/CL		100	0	100	50
Subventions à l'ASBL « Osiris-credal Plus »	I	17	13	33.13.00	CE/CL		300	0	300	45
Subventions à l'ASBL "L'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	I	17	13	33.16.00	CE/CL		468	487	468	487
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	I	17	13	33.17.00	CE/CL		200	200	200	200
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	I	17	13	33.18.00	CE/CL		200	200	200	200
Subventions aux centres de service social	I	17	13	33.19.00	CE/CL		6 714	7 297	6 714	7 297
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes (Contrat d'avenir - fiche n°46)	I	17	13	33.20.00	CE/CL		368	383	368	383
Subventions aux services d'aides aux justiciables (C.A.W - F44)	I	17	13	33.22.00	CE/CL		2 136	2 308	2 136	2 308
Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	I	17	13	33.23.00	CE/CL		901	901	901	901
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	13	33.25.00	CE/CL		0	0	73	33

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Mise en œuvre dans le domaine de l'action sociale, des programmes de transition professionnelle	I	17	13	41.01.40	CE/CL		965	965	965	965
Subventions accordées à es pouvoirs publics en matière d'intégration despersonnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	41.02.00	CE/CL		0	396	0	396
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics	I	17	13	43.01.52	CE/CL		1 354	1 354	1 354	1 354
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	I	17	13	43.04.52	CE/CL		3 259	3 391	3 259	3 391
Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes publics	I	17	13	43.05.00	CE/CL		8 253	8 876	8 253	8 876
Subsides à des organismes publics dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire"	I	17	13	43.06.52	CE/CL		400	400	400	400
Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	I	17	13	43.08.52	CE/CL		9 544	9 044	9 544	9 044
Soutien à des services publics d'insertion sociale	I	17	13	43.09.52	CE/CL		2 021	2 146	2 021	2 146
Soutien à des initiatives publiques en matière d'égalité des chances	I	17	13	43.11.00	CE/CL		450	450	450	450
Subventions aux maisons d'acueil et aux maisons de vie communutaire - secteur public	I	17	13	43.12.00	CE/CL		0	1 952	0	1 952
Exécution de garantie concernant l'octroi de prêts à aux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées	II	17	13	51.01.00	CE/CL		0	50	0	45
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur privé	II	17	13	52.82.10	CE/CL		75	75	75	75
Subsides d'aménagement pour des asbl partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44)	II	17	13	52.83.10	CE/CL		35	0	35	0
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur public	II	17	13	62.82.10	CE/CL		0	0	0	0
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur public	II	17	13	63.01.03	CE/CL		136	0	136	0
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	II	17	13	63.02.03	CE/CL		100	100	50	100
TOTAL							**67 266**	**73 738**	**67 389**	**71 411**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement proposés pour 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement proposés pour 2013

Objectifs du programme :

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en trois grandes catégories : l'action sociale sensu stricto, l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'égalité des chances.

Dans le domaine de **l'action sociale**, les crédits sont, dans un premier temps, destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit notamment des Maisons d'accueil pour adultes, des Centres de services sociaux, des Services de médiation de dettes, des Services d'aide aux justiciables, des Services d'insertion sociale, des Relais sociaux et de Centres régionaux d'intégration.

Par l'intermédiaire des Services d'insertion sociale, il s'agit d'offrir, aux personnes cumulant des difficultés socio-sanitaires, des espaces d'accueil et de rencontre au travers d'outils de

resocialisation favorisant l'émergence d'une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

Par l'intermédiaire des Relais sociaux, il s'agit de coordonner et de mettre en réseau les acteurs impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Enfin, des moyens sont prévus pour soutenir les plans fédéraux d'insertion socioprofessionnelle des personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

Dans le domaine de **l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère**, les crédits sont d'abord destinés au subventionnement réglementaire de services agréés, les Centres Régionaux pour l'Intégration. Par ailleurs, le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère prévoit également le subventionnement d'initiatives locales de développement social en région de langue française menées par un pouvoir public local ou une asbl.

Par ailleurs, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets directement liés aux actions menées par les services agréés tel que :

- le Fonds d'Impulsion pour la Politique de l'Immigration ;
- le Fonds Européen des Réfugiés ;
- l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » ;
- le Fonds européen de l'intégration.

Dans le domaine de l'**Egalité des chances**, les crédits prévus permettent de développer des initiatives de lutte contre différentes formes de discriminations.

Ce programme permet également de soutenir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.